

1. NOVEMBRE 1981

CONTENU

	Page
(i) Décision du Conseil des Ministres relative à la création d'Industrie de fabrication de matériel de Télécommunications.	1
(ii) Décision du Conseil des Ministres portant classification des Droits et Taxes à l'importation et des Droits et Taxes Indirects Intérieurs à Réduire et à Eliminer ou à Harmoniser conformément aux dispositions des Articles 13 et 17 du Traité de la CEDEAO.	1
(iii) Décision du Conseil des Ministres relative aux Etudes à entreprendre en vue de l'Harmonisation des Mécanismes de Libéralisation des Echanges de la CEAO, de la MRU et de la CEDEAO et à la mise en Application des Instruments Douaniers et Statistiques de la CÉDEAO.	2
(iv) Décision du Conseil des Ministres relative aux Salaires et autres conditions de Service du Personnel de la CEDEAO.	3
(v) Décision du Conseil des Ministres relative aux activités de la CEDEAO dans le domaine des Affaires Sociales et Culturelles	3
(vi) Décision du Conseil des Ministres relative à l'adoption du Budget du Secrétariat Exécutif pour l'année 1982.	4

CONTENU

2. NOVEMBRE 1982

(i) Décision du Conseil des Ministres relative à l'Etablissement et à l'Exécution du Budget des Institutions de la Communauté.	4
(ii) Décision du Conseil des Ministres portant adoption du Budget du Secrétariat Exécutif pour l'année 1983.	5
(iii) Décision du Conseil des Ministres portant règlement pour la Codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO.	5
(iv) Décision du Conseil des Ministres fixant les modalités d'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 8 du Traité de la CEDEAO.	5

JOURNAL OFFICIEL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE

ARRIÈRE DE JOURNAL (CEDEAO)

PROCES-VERBAUX DES RÉUNIONS

NOVEMBRE 1981

CONTENU

(v)	Décision du Conseil des Ministres relative aux problèmes Structurels.	6
(vi)	Décision du Conseil des Ministres relative à la procédure de Construction des Sièges des Institutions de la Communauté.	7
(vii)	Décision du Conseil des Ministres fixant les Bases de Rémunération du Commissaire aux Comptes.	7
(viii)	Décision du Conseil des Ministres relative à l'adoption des Politiques et de la Stratégie de Développement des Projets.	8
RECOMMANDATION, NOVEMBRE 1982		
(i)	Recommandation du Conseil des Ministres relative à la Création d'une Structure Nationale chargée de la Coordination et du Suivi des activités de la CEDEAO dans les Etats-membres.	8

NOVEMBRE 1982

CONTENU

(i)	Décision du Conseil des Ministres relative à l'établissement et à l'exécution du Budget des Institutions de la Communauté.	1
(ii)	Décision du Conseil des Ministres portant adoption du Budget du Secrétaire Exécutif pour l'année 1982.	2
(iii)	Décision du Conseil des Ministres portant règlement pour la Codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO.	2
(iv)	Décision du Conseil des Ministres fixant les modalités d'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 8 du Traité de la CEDEAO.	2

**DECISION N° C/DEC. 1/11/81 RELATIVE A LA
CREATION D'INDUSTRIE DE FABRICATION
DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATIONS**

Le Conseil des Ministres

VU l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie, sous-Commission des Télécommunications, réunie à Freetown du 26 au 31 octobre 1981 ;

Considérant les difficultés que rencontrent les Administrations des Télécommunications des Etats Membres dans l'approvisionnement en pièces de rechange pour la maintenance et l'exploitation des réseaux nationaux et inter-états des Télécommunications ;

Désireux d'assurer à terme une autonomie à la Sous-Région dans le domaine de la production des matériels de Télécommunications ;

DECIDE :

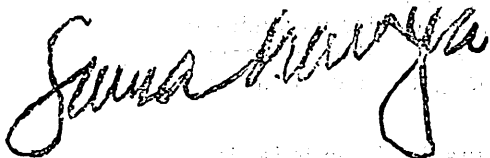
ARTICLE 1 : Le Secrétaire Exécutif est autorisé à entreprendre dans les meilleurs délais une étude de besoins et de faisabilité de matériels de Télécommunications de consommation courante, en vue de la création d'industrie ou d'unités de production de ces matériels pour la Sous-Région.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Exécutif devra, pour ce faire, collaborer étroitement avec les Institutions Inter-gouvernementales spécialisées dans le domaine des Télécommunications, en vue d'une utilisation rationnelle des ressources financières et humaines disponibles.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté ainsi que dans les Journaux Officiels des Etats Membres.

FAIT A FREETOWN LE 26 NOVEMBRE 1981
EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN FRANCAIS
ET EN ANGLAIS ; LES DEUX TEXTES FAI-
SANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

**DECISION N° C/DEC. 2/11/81 PORTANT
CLASSIFICATION DES DROITS ET TAXES
A L'IMPORTATION ET DES DROITS ET TAXES
INDIRECTS INTERIEURS A REDUIRE ET
A ELIMINER OU A HARMONISER CONFOR-
MEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES
13 ET 17 DU TRAITE DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 13 et 17 du Traité de la CEDEAO relatifs aux droits de douane et aux droits fiscaux et impositions intérieures ;

CONSIDERANT la décision A/DEC/8/5/79 portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières tarifaires ;

CONSIDERANT la décision A/DEC/18/5/80 relative à la libéralisation des échanges des produits industriels des Etats membres de la CEDEAO ;

DECIDE :

Article 1er : La classification des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes indirects intérieurs à réduire progressivement et à éliminer ou à harmoniser, dans le cadre de la libéralisation des échanges, est établie comme suit :

- A. Droit de douane et taxes d'effet équivalent
 - a) droit de douane proprement dit
 - b) droits fiscaux d'entrée
 - c) taxes de prestations de service
- B. Taxes intérieures indirectes perçues sur les produits importés
 - a) à caractère discriminatoire
 - de par leur nature et/ou
 - de par leurs taux
 - b) à caractère non discriminatoire
- C. Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation.

Article 2: — 1. Les droits et taxes classés à la catégorie (A) de l'article 1 correspondent aux droits de douane et taxes d'effet équivalent, objet des dispositions de l'Article 13 du Traité de la CEDEAO et qui doivent être réduits progressivement et éliminés finalement au bout d'un délai maximum de huit (8) ans pour compter du 28 mai 1981.

2: Toutefois, les Etats membres qui, au titre des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ont fusionné le droit de douane proprement dit, les taxes d'effet équivalent et certaines taxes

intérieures non discriminatoires, procéderont à l'éclatement desdits droits et taxes pour permettre la réduction et l'élimination des éléments protecteurs.

Article 3 : Les taxes intérieures indirectes classées à la catégorie (B) correspondent aux taxes intérieures indirectes perçues à l'importation de façon discriminatoire de par leur nature et/ou de par leur taux (B-a). Conformément aux dispositions de l'article 17 du Traité, ces taxes discriminatoires de par leur nature doivent être éliminées en huit (8) ans alors que les taxes discriminatoires de par leurs taux doivent faire l'objet d'ajustement en un (1) an à partir de la fin de la période de consolidation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Traité, les taxes intérieures indirectes classées à la catégorie (B-b), qui sont à caractère non-discriminatoire sont maintenues en vigueur dans chaque Etat membre et ne feront l'objet d'aucune réduction ni élimination.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 25 du Traité, seuls les droits et taxes à l'importation et les taxes intérieures indirectes, visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus de la présente Décision feront l'objet de compensation pour pertes de recettes enregistrées par les Etats membres du fait de l'application du programme de libéralisation des échanges.

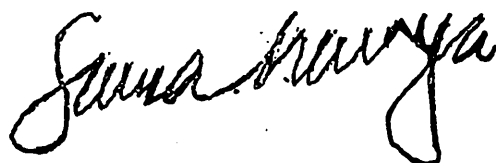
Article 6 : Les tableaux portant nomenclature des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes indirects intérieurs, en vigueur dans chaque Etat membre, conformément à la Décision portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires sont joint en annexe à la présente Décision.

Article 7 : Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires sur les plans juridique et administratif pour la mise en application des échanges et en tiennent informé le Secrétaire exécutif.

Article 8 : La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A FREETOWN, LE 26 NOVEMBRE 1981

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

DECISION N° C/DEC 3/11/81 RELATIVE AUX ETUDES A ENTREPRENDRE EN VUE DE L'HARMONISATION DES MECANISMES DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEAO, DE LA MRU ET DE LA CEDEAO ET A LA MISE EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DOUANIERS ET STATISTIQUES DE LA CEDEAO

Le conseil des ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions ;

VU l'Article 12 du Traité relatif à la libéralisation des échanges ;

VU l'Article 20 du Traité relatif au traitement de la nation la plus favorisée ;

VU l'Article 59 du Traité relatif aux relations avec les autres groupements régionaux et les Etats tiers ;

VU la décision A/DEC 18/5/80 du 28 Mai portant schéma de libéralisation des échanges des produits industriels ;

Considérant la demande de dérogation à l'application des dispositions de l'Article 20 du Traité formulée par la CEAO et la MRU ;

Considérant les difficultés d'application immédiate des dispositions de l'article 20 du Traité de la CEDEAO et l'incompatibilité des systèmes de libéralisation des échanges en vigueur à la CEDEAO, à la CEAO et à la MRU ;

Considérant la nécessité d'une harmonisation des trois systèmes de libéralisation des échanges ;

Considérant le rapport final de la session du Conseil des Ministres du 24 au 27 Mai 1981 en ses décisions relatives au problème de ladite dérogation et portant création d'un comité ministériel spécial ;

Considérant les conclusions des travaux de la réunion du comité ministériel spécial sur la dérogation à l'application des dispositions de l'article 20 du Traité, tenue à Lagos les 11 et 12 Août 1981 ;

DECIDE :

Article 1er : Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est chargé d'entreprendre, conjointement avec les Secrétaires Généraux de la CEAO et de la MRU, les études indiquées ci-dessous en vue de l'harmonisation des mécanismes de libéralisation des échanges en vigueur dans les trois organisations :

1. Au cours de la période de Novembre 1981 à Novembre 1982 :

— révision des mécanismes de libéralisation des échanges des trois organisations;

— révision des mécanismes de compensation.

Le Secrétaire Exécutif rendra compte au Conseil des Ministres lors de sa session de Novembre 1982 des résultats desdites études afin de lui permettre de fixer la durée de la période nécessaire pour aboutir à l'harmonisation des trois mécanismes de libéralisation des échanges.

2. A partir de Novembre 1982 :

— harmonisation des fiscalités intérieures des Etats Membres ;

— établissement d'un tarif extérieur commun ;
— mise en place de mesures d'accompagnement du programme de libéralisation des échanges ;

— définition d'une politique cohérente de développement économique de la sous-région.

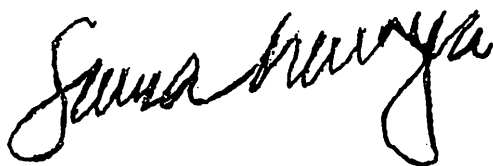
Les études indiquées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être terminées avant la fin de la période nécessaire pour l'harmonisation.

Article 2 : Les Etats Membres prendront les dispositions nécessaires pour la mise en application des instruments douaniers et statistiques de la CEDEAO pour compter du 1er Janvier 1982.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A FREETOWN, LE 26 NOVEMBRE 1981

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DECISION N° C/DEC. 4/11/81 RELATIVE AUX SALAIRES ET AUTRES CONDITIONS DE SERVICE DU PERSONNEL DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

Après examen du rapport du Comité des Experts financiers,

DECIDE :

i) d'octroyer des augmentations de salaires au personnel de la CEDEAO comme suit :

Catégorie D : 11%

Catégorie P : 13%

Catégorie G : 15%

(ii) d'accorder une indemnité d'ajustement de poste de 8% au personnel de ces catégories en poste à Lagos.

(iii) de porter le différentiel entre les salaires du personnel auxiliaire de la catégorie (M) et ceux de leurs homologues du pays hôte de 2 1/2% à 7 1/2%.

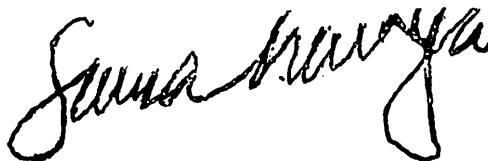
(iv) ces augmentations remplacent celles provisoires de 18% pour Lagos et 10% pour Lomé accordées au mois de Mai 1981 pour ces catégories.

(v) de nommer un Comité Spécial composé des représentants des Etats Membres qui sera chargé de procéder à un nouvel examen des indemnités et autres conditions de service du personnel de la CEDEAO.

(vi) les augmentations de salaire ainsi que l'ajustement de poste accordés entreront en vigueur au premier Janvier 1982.

FAIT A FREETOWN LE 26 NOVEMBRE 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES



LE PRESIDENT

DECISION N° C/DEC 5/11/81 RELATIVE AUX ACTIVITES DE LA CEDEAO DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

DECIDE :

Le Secrétaire Exécutif convoquera des réunions de Responsables de l'Education, de la Jeunesse et des Sports et de la Culture en vue d'élaborer un programme d'activités dans les domaines de l'éducation et de la formation, des jeux et des sports, et de la culture, et de définir les modalités d'organisation et d'exécution de ces programmes, dans

le but de rapprocher la CEDEAO des populations de la sous-région.

FAIT A FREETOWN LE 26 NOVEMBRE 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DECISION N° C/DEC. 6/11/81 du CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A L'ADOPTION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'ANNEE 1982.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

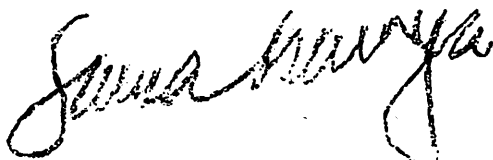
Ayant examiné le rapport du Comité des Experts Financiers ;

DECIDE

D'adopter le budget du Secrétariat Exécutif pour l'année 1982 évalué à 7.296.489 unités de compte.

FAIT A FREETOWN LE 26 NOVEMBRE 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DECISION C/DEC 1/11/82 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXECUTION DU BUDGET DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE.

Le conseil des ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 53 dudit Traité relatives au Budget de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC 4/5/81 du Conseil des Ministres relative au Règlement Financier et à la Nomenclature budgétaire ;

APRES EXAMEN du rapport du Contrôleur Financier et reconnaissant la nécessité d'une saine gestion financière des institutions de la Communauté ;

DECIDE :

Article 1er : Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds sont tenus de produire, à l'appui de leur projet de budget pour un nouvel exercice :

i) Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice écoulé.

ii) L'inventaire des biens de la Communauté tels qu'ils ressortent de la comptabilité-matières afin de permettre de suivre et de contrôler la gestion de ces biens.

Article 2 : Pour l'application des dispositions de l'Article 023 (i) du Règlement Financier le plafond pour l'octroi des contrats par le Responsable de chaque Institution est désormais fixé à sept mille cinq cents (7500) unités de compte.

Tout fractionnement d'un contrat ou d'une commande est prohibé.

Les dispositions de l'Article 023 du Règlement Financier doivent en conséquence être amendées.

Article 3 : Le Secrétariat Exécutif est autorisé à procéder conformément à la procédure en vigueur en la matière à l'annulation des déficits de caisse mentionnés dans le rapport du Contrôleur Financier (Document ECW/CMXII/3 de Novembre 1982).

Article 4 : Conformément aux dispositions du Statut du Personnel, le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds mettront en place le régime de sécurité sociale et un système de gestion des fonds prélevés au titre de la Caisse de Prévoyance.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982, EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S. E. Isidore AMOUSSOU



**DECISION C/DEC 2/11/82 PORTANT ADOPTION
DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR
L'ANNEE 1983.**

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 53 du Traité relatives au budget de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité des experts financiers ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'année 1983 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinq cent cinquante sept mille trois cent cinquante (6.557.350) unités de comptes.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGLEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S. E. Isidore AMOUSSOU

**DECISION C/DEC 3/11/82 PORTANT REGLEMENT
POUR LA CODIFICATION DES REGIMES
DOUANIERS, STATISTIQUES ET FISCAUX
DE LA CEDEAO**

Le conseil des ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 12, 13, 14 et 15 dudit Traité ;

VU la décision C/DEC 7/11/79 du Conseil des Ministres relative au programme de libéralisation des échanges, de coopération commerciale et des problèmes connexes ;

VU la décision C/DEC 3/5/80 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et aux procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

SUR recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, réunie à Cotonou du 28 octobre au 2 novembre 1982,

DECIDE :

Article 1er : Sont adoptés pour leur mise en application au niveau national des Etats membres :

— Le document portant règlement pour la codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO ;

— Les modèles de déclaration en douane :

'C' — Mise à la consommation

'E' — Exportation

'S' — Régimes suspensifs

'R' — Ré-exportation

établis et normalisés pour les besoins de l'informatisation des données douanières et statistiques du commerce extérieur des Etats membres. Lesdits documents sont joints à la présente décision.

Article 2 : Les Etats membres prendront toutes les dispositions nécessaires sur les plans juridique et administratif pour la mise en application desdits documents et communiqueront au Secrétariat Exécutif les textes réglementaires y relatifs.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT MENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S. E. Isidore AMOUSSOU

**DECISION C/DEC4/11/82 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE
7 DE L'ARTICLE 8 DU TRAITE DE LA CEDEAO**

Le Conseil des Ministres

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions du paragraphe 7 de l'article 8 dudit Traité ;

VU la décision C/DEC 8/5/82 du Conseil des Ministres relative à la mise sur pied d'un Comité Ministériel Ad Hoc chargé d'étudier et

d'élaborer un Programme d'Actions à court terme pour la relance des Activités de la Communauté ;

APRES EXAMEN et adoption du rapport du Comité Ministériel Ad Hoc ci-dessus visé, réuni à Cotonou du 8 au 11 Novembre 1982 ;

RECONNAISSANT la pertinence du système de quota tel qu'il est établi pour le recrutement des cadres dans les Institutions de la Communauté ;

DECIDE :

Article 1er : Tout recrutement se fera sur la base d'une large publicité ;

Article 2 : Chaque Etat présentera autant que possible un éventail de candidatures pour permettre à la Communauté d'effectuer un choix approprié ;

Article 3 : Lorsqu'un poste est attribué à un Etat Membre conformément au système de quota et qu'il n'est pas en mesure de le pourvoir dans un délai de neuf mois, cette offre devient caduque. Ce poste sera ouvert à une compétition dans tous les Etats Membres. Cependant cet Etat reste prioritaire en cas de vacance future ;

Article 4 : La date de notification sera celle de la réception par l'Etat membre de l'offre qui devra comporter la description du profil du poste ainsi que toutes autres informations appropriées.

Article 5 : Les candidats retenus par les organes de la Communauté seront soumis à une période probatoire telle que stipulée dans le Statut du Personnel avant que leur engagement ne soit confirmé.

Article 6 : En cas de non confirmation de leur engagement, les responsables des Institutions sont autorisés à se libérer des cadres jugés incompétents.

Article 7 : A titre exceptionnel les postes de la Division linguistique (traducteurs, interprètes) échappent au système de quota ; ils sont pourvus sur la base de la libre concurrence en vue d'attirer les meilleurs traducteurs et interprètes de la sous-région.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT
S. E. Isidore AMOUSSOU

DECISION C/DEC 5/11/82 RELATIVE AUX PROBLEMES STRUCTURELS.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 8 et 9 dudit Traité ;

CONSIDERANT le développement des activités de la Communauté et le volume de travail qui en résulte ;

APRES AVOIR EXAMINE les recommandations formulées par le Comité Ministériel Ad Hoc sur les problèmes structurels ;

— APRES AVOIR DEBATTU de l'organigramme proposé sur cette base par le Secrétariat Exécutif ;

DECIDE

Article 1er 1 — Les huit (8) Départements existant au Secrétariat Exécutif et correspondant aux Commissions Techniques et Spécialisées ainsi qu'aux objectifs prévus au Traité sont maintenus.

2 — Il est demandé au Secrétaire Exécutif de préparer et de présenter pour la prochaine Session du Conseil des Ministres, un organigramme pour les deux Institutions. Cet organigramme devra être accompagné d'une répartition rationnelle des tâches entre les différentes structures.

Article 2 Les personnes nommées à la tête de ces Départements doivent être des cadres compétents ayant le profil requis.

Article 3 Des pouvoirs suffisants doivent être délégués aux Directeurs des Départements pour leur permettre de répondre des activités de leurs Départements devant les Institutions et d'avoir l'audience nécessaire dans les Etats membres de la Communauté.

Article 4 La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT
S. E. Isidore AMOUSSOU

**DECISION N° C/DEC 6/11/82 RELATIVE A LA
PROCEDURE DE CONSTRUCTION DES SIEGES DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

Le conseil des ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC 17/5/82 relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC 8/5/82 du Conseil des Ministres relative à la mise sur pied d'un Comité Ministériel Ad Hoc chargé d'étudier et d'élaborer un programme d'actions à court terme pour la relance des activités de la Communauté ;

APRES EXAMEN ET ADOPTION du rapport du Comité Ministériel Ad Hoc ci-dessus visés, réuni à Cotonou du 8 au 11 Novembre 1982 ;

DECIDE :

Article 1er : La procédure ci-après relative à la construction des sièges des deux Institutions est adoptée :

1. Les appels d'offres relatifs aux études préliminaires et à la conception des sièges des deux Institutions seront lancés sur une base compétitive par voie d'annonces dans tous les Etats Membres de la Communauté.
2. Après la sélection du meilleur plan préliminaire, un contrat doit être concédé à l'étude d'architecture la mieux placée qui élaborera ensuite des plans détaillés.
3. Le Comité Ministériel Ad Hoc créé par le Conseil conformément à la décision A/DEC 17/5/82 devra examiner toutes les offres appropriées et faire des recommandations au Conseil. Le Comité devra faire également des recommandations sur l'agencement des bâtiments et fixer un plafond du coût de construction. Des ingénieurs de génie civil ainsi que des fonctionnaires chargés des affaires de la CEDEAO dans les Etats Membres doivent être désignés comme membres du Comité des Experts.
4. Les appels d'offres relatifs à la construction des sièges devront être lancés sur une base concurrentielle dans tous les Etats Membres.
5. Le contrat pour la construction des sièges devra être concédé par la Commission des Appels d'Offres créée par la Décision A/DEC 5/5/81.
6. La même procédure devra être appliquée au niveau des deux Institutions en ce qui concerne les démarches à entreprendre pour la construction des sièges.
7. La présentation des études préliminaires devra être faite au plus tard en Janvier 1983 pour le Fonds et en Juin 1983 pour le Secrétariat Exécutif.
8. Les études préliminaires relatives à la construction du siège du Secrétariat seront financées par un prêt remboursable du Fonds.

9. Un emprunt communautaire sera lancé auprès des banques et organismes financiers dépositaires des ressources de la CEDEAO. Cet emprunt sera garanti par le Fonds de la CEDEAO.

10. Les fonds engagés dans la construction seront répartis entre les Etats membres suivant la formule actuelle adoptée dans la répartition des contributions.

11. Les emprunts seront remboursés par des contributions des Etats membres affectées à un Fonds Spécial géré par le Fonds de la CEDEAO.

12. La possibilité d'obtenir des dons et subventions sera prospectée auprès des pays et institutions amis.

13. Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds prendront tous les contacts utiles pour la recherche du financement.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982
EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS
ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S. E. Isidore AMOUSSOU

**DECISION C/DEC 7/11/82 FIXANT LES BASES
DE REMUNERATION DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES.**

Le conseil des ministres

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 10 du Traité notamment en son paragraphe 2 relatif aux modalités et aux conditions d'emploi du Commissaire aux Comptes ;

VU la Décision A/DEC 4/4/78 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant nomination du Commissaire aux Comptes et fixant les modalités de rémunération de ses prestations de service ;

VU la Décision C/DEC 8/5/82 du Conseil des Ministres relative à la mise sur pied d'un Comité Ministériel Ad Hoc chargé d'étudier et d'élaborer un Programme d'Actions à court terme pour la relance des activités de la Communauté ;

APRES EXAMEN et adoption du rapport du Comité Ministériel Ad Hoc ci-dessus visé, réuni à Cotonou du 8 au 11 Novembre 1982 ;

DECIDE :

Article 1er : La rémunération des prestations de service du Commissaire aux Comptes est déterminée sur la base d'un système de forfait global. Cette rémunération qui doit être négociée par le Président en exercice du Conseil sera soumise au Conseil des Ministres.

Article 2 : Les éléments du forfait sont les suivants :

- les frais proprement dits ;
- les frais de séjour ; et
- les frais de transport.

Article 3 : La négociation relative à ce forfait doit se faire conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal officiel de la Communauté et au Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S. E. Isidore AMOUSSOU

DECISION C/DEC 8/11/82 RELATIVE A L'ADOPTION DES POLITIQUES ET DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS

Le conseil des ministres :

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

DECIDE :

Article 1er : La priorité est donnée à l'élaboration et au suivi des politiques devant assurer les changements et les ajustements structurels nécessaires pour un développement auto-centré à long terme dans la sous-région ainsi que la réalisation des infrastructures de communication.

Article 2 : La formulation de politiques de projets nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux tiendra nécessairement compte des critères généraux suivants :

- ouverture des Etats membres sur la Communauté ;
- choix des secteurs prioritaires et des types de production ;
- équilibre régional


Article 3 : Le Comité permanent des Etudes et de la Recherche créé par Décision A/DEC 6/4/78 est compétent pour apprécier l'insertion du projet dans la politique régionale de développement de la Communauté arrêté par les instances de décision avant transmission au Conseil d'Administration du Fonds.

Article 4 : Une réunion des Ministres de l'Economie et du Plan des Etats membres est convoquée pour le premier trimestre de l'année 1983 en vue de la mise au point d'un programme de développement de projets.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal officiel de la Communauté et au Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S. E. Isidore AMOUSSOU

RECOMMANDATION C/REC 1/11/82 RELATIVE A LA CREATION D'UNE STRUCTURE NATIONALE CHARGEE DE LA COORDINATION ET DU SUIVI DES ACTIVITES DE LA CEDEAO DANS LES ETATS MEMBRES.

Le conseil des ministres,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DEC 8/5/82 du Conseil des Ministres relative à la mise sur pied d'un Comité ministériel ad hoc chargé d'étudier et d'élaborer un programme d'actions à court terme pour la relance des activités de la Communauté ;

APRES EXAMEN et adoption du Rapport du Comité Ministériel ad hoc ci-dessus visé, réuni à Cotonou du 7 au 8 août 1982 ;

RECOMMANDE :

La création par chaque Etat membre d'une structure nationale chargée de la coordination et du suivi des activités de la CEDEAO.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 17 NOVEMBRE 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES



LE PRESIDENT

S. E. Isidore AMOUSSOU

